

SOUS-PRÉFECTURE DE BREST
SERVICE DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BREST, le 22 mars 2006

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

n° 129
Dossier suivi par Mme COATMEUR-KARBAL
Tél. 02.98.00.97.53
Jehanne.COATMEUR-
KARBAL@finistere.pref.gouv.fr

Madame,

Par courrier du 10 janvier 2006, vous avez appelé mon attention sur la construction d'un relais de radiocommunications au lieu-dit "Poul ar Feunteun" sur la commune de GUIPAVAS.

Sur le plan sanitaire, je vous précise que l'opérateur de télécommunications ORANGE s'est engagé contractuellement à s'assurer que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (en particulier les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques).

Une mesure de champs électromagnétiques sera réalisée annuellement, après la mise en service de l'antenne relais, par un bureau de contrôle référencé par l'Agence Nationale des Fréquences.

Par ailleurs, sur le plan juridique, je vous informe qu'un maire ne peut pas s'opposer, par arrêté, à des travaux d'installation d'antenne de radiotéléphonie dans sa commune "en l'absence de risques sérieux prouvés pour la santé publique" (arrêt du Conseil d'Etat du 22 août 2002). Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat se fonde sur le rapport établi par un groupe d'experts (et remis au directeur général de la santé au mois de janvier 2001) qui ne retenait pas l'hypothèse de risques pour la santé.

Enfin, si vous souhaitez maintenir votre opposition à ce projet, il vous appartient, en tant que riveraine, de saisir, en temps utile, le tribunal

administratif de RENNES d'une requête en annulation à l'encontre de la déclaration de travaux permettant l'implantation de l'antenne en cause.

J'ajoute que le délai de recours contentieux (deux mois) à l'encontre d'une déclaration de travaux court à l'égard des tiers à compter de la plus tardive des deux dates suivantes (article R 490-7 du code de l'urbanisme):

- le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain,

- le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage à la mairie de GUIPAVAS.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de porter à votre connaissance sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

LE SOUS-PREFET



PHILIPPE PAOLANTONI

Madame Anna GUILLERM et ses enfants
Route de Lavallot
29290 GUIPAVAS